



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
au projet de PLU de la commune  
de Beire-le-Châtel (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1818

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1818 transmise par la commune de Beire-le-Châtel (21) le 25 septembre 2018 portant sur la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 30 octobre 2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Beire-Châtel (superficie de 1925 hectares, population de 835 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Beire-le-Châtel (21), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Saône-Vingeanne en cours d'élaboration, et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant que la commune est couverte par un plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 11 octobre 1979 et révisé en 1986 et 1994, devenu caduc ;

Considérant que l'élaboration du PLU vise principalement à :

- permettre la production de 120 logements afin notamment de répondre à l'objectif démographique de 1079 habitants d'ici 2030 (244 habitants supplémentaires), soit une croissance annuelle moyenne de l'ordre de 1,6 %, et au phénomène de desserrement des ménages ;
- mobiliser environ 6 hectares en extension urbaine pour le développement résidentiel et 3,2 hectares pour l'urbanisation à vocation économique ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet démographique de la commune qui, avec une croissance moyenne annuelle projetée d'au moins 1,6 %, constitue un infléchissement significatif par rapport aux tendances effectivement

constatées ces dernières années (croissance de 2007 à 2015 de 0,8 %), nécessiterait d'être réinterrogé à cet égard et à tout le moins de faire l'objet de justifications complémentaires ;

Considérant surtout que la commune de Beire-le-Châtel est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) comme l'ensemble des communes du secteur, traduisant une insuffisance des ressources en eau du sous-bassin de la Tille par rapport aux besoins, ce point appelant de réinterroger et de conforter les objectifs de croissance de population projetée ;

Considérant également que la compatibilité de l'objectif de développement démographique avec la disponibilité de la ressource en eau potable paraît devoir être analysée, à une échelle plus large et à moyen et long termes, au regard en particulier des dispositions prévues en la matière par le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Tille ;

Considérant en outre que cette question nécessitera d'être abordée au regard des dispositions et orientations du SCoT du Val de Saône-Vingeanne actuellement en cours d'élaboration, pour lequel la MRAE recommandait dans son avis du 11 septembre 2018 de démontrer que son projet de développement démographique est bien soutenable au vu des tensions importantes vis-à-vis de la ressource en eau présentes dans le territoire du bassin de la Tille, et de prescrire aux collectivités d'engager des démarches visant à la sécurisation de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, telles que la recherche de nouvelles ressources, la création d'interconnexions ou la mise en œuvre de démarches de préservation et de reconquête de la qualité des masses d'eau ;

Considérant qu'en déclinaison de ces réflexions à poursuivre quant à l'objectif de développement démographique, la consommation d'espace que permettrait le PLU pourra être optimisée au regard de l'impératif de modération en la matière ;

Considérant que la commune est majoritairement placée en assainissement collectif et que la station d'épuration communale ayant une capacité de 1000 équivalent-habitants pourrait s'avérer insuffisante au vu de la croissance démographique projetée ; l'assainissement non-collectif concernant 65 habitants ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Beire-le-Châtel paraît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qu'une évaluation environnementale sera de nature à affiner les perspectives d'évolution de la population et à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par ce territoire et cette démarche de planification ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du PLU de Beire-le-Châtel est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

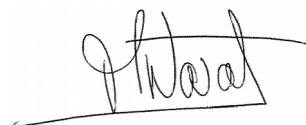
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON